
Renvoi au comité de constitution des article additionnels sur
l'organisation du clergé, lors de la séance du lundi 12 juillet 1790
Gislain-Louis Bouteville-Dumetz

Citer ce document / Cite this document :

Bouteville-Dumetz Gislain-Louis. Renvoi au comité de constitution des article additionnels sur l'organisation du clergé, lors de la séance du lundi 12 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 55;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7559_t1_0055_0000_1

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. **Bouteville-Dumetz**. C'est au comité de constitution à s'occuper d'un semblable objet. Le renvoi au comité de constitution est ordonné. La séance est levée à 3 heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU
12 JUILLET 1790.

*Décret sur la constitution civile du clergé,
du 12 juillet 1790.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

TITRE PREMIER.

Des offices ecclésiastiques.

Article 1^{er}. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Article 2. Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Cellui du :	
Département de la Seine-Inférieure.	à Rouen.
Département du Calvados	à Bayeux.
Département de la Manche	à Coutances.
Département de l'Orne	à Séez.
Département de l'Eure	à Evreux.
Département de l'Oise	à Beauvais.
Département de la Somme	à Amiens.
Département du Pas-de-Calais	à Saint-Omer.
Département de la Marne	à Reims.
Département de la Meuse	à Verdun.
Département de la Meurthe	à Nancy.
Département de la Moselle	à Metz.
Département des Ardennes	à Sedan.
Département de l'Aisne	à Soissons.
Département du Nord	à Cambrai.
Département du Doubs	à Besançon.
Département du Haut-Rhin	à Colmar.
Département du Bas-Rhin	à Strasbourg.
Département des Vosges	à Saint-Diez.
Département de la Haute-Saône	à Vesoul.
Département de la Haute-Marne	à Langres.
Département de la Côte-d'Or	à Dijon.
Département du Jura	à Saint-Claude.
Département de l'Ille-et-Vilaine	à Rennes.
Département des Côtes-du-Nord	à Saint-Brieuc.
Département du Finistère	à Quimper.
Département du Morbihan	à Vannes.
Département de la Loire-Inférieure	à Nantes.
Département de Maine-et-Loire	à Angers.
Département de la Sarthe	au Mans.
Département de la Mayenne	à Laval.
Département de Paris	à Paris.
Département de Seine-et-Oise	à Versailles.
Département d'Eure-et-Loir	à Chartres.
Département du Loiret	à Orléans.
Département de l'Yonne	à Sens.
Département de l'Aube	à Troyes.
Département de Seine-et-Marne	à Meaux.
Département du Cher	à Bourges.
Département du Loir-et-Cher	à Blois.
Département d'Indre-et-Loire	à Tours.
Département de la Vienne	à Poitiers.
Département de l'Indre	à Châteauroux.
Département de la Creuse	à Guéret.

Département de l'Allier	à Moulins.
Département de la Nièvre	à Nevers.
Département de la Gironde	à Bordeaux.
Département de la Vendée	à Luçon.
Département de la Charente-Inf.	à Saintes.
Département des Landes	à Dax.
Département de Lot-et-Garonne	à Agen.
Département de la Dordogne	à Périgueux.
Département de la Corrèze	à Tulle.
Département de la Haute-Vienne	à Limoges.
Département de la Charente	à Angoulême.
Département des Deux-Sèvres	à Saint-Maixent.
Département de la Haute-Garonne	à Toulouse.
Département du Gers	à Auch.
Département des Basses-Pyrénées	à Orléon.
Département des Hautes-Pyrénées	à Tarbes.
Département de l'Arriège	à Pamiers.
Département des Pyrénées-Orient.	à Perpignan.
Département de l'Aude	à Narbonne.
Département de l'Aveyron	à Rodez.
Département du Lot	à Cahors.
Département du Tarn	à Alby.
Département des Bouches-du-Rhône	à Aix.
Département de la Corse	à Bastia.
Département du Var	à Fréjus.
Département des Basses-Alpes	à Digne.
Département des Hautes-Alpes	à Embrun.
Département de la Drôme	à Valence.
Département de la Lozère	à Mende.
Département du Gard	à Nîmes.
Département de l'Hérault	à Béziers.
Département de Rhône-et-Loire	à Lyon.
Département du Puy-de-Dôme	à Clermont.
Département du Cantal	à Saint-Flour.
Département de la Haute-Loire	au Puy.
Département de l'Ardèche	à Viviers.
Département de l'Isère	à Grenoble.
Département de l'Ain	à Belley.
Département de Saône et-Loire	à Autun.

Tous les autres évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Article 3. Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les sièges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelé :	métropole des côtes de la Manche.
Celle de Reims	métropole du nord-est.
Celle de Besançon	métropole de l'est.
Celle de Rennes	métropole du nord-ouest.
Celle de Paris	métropole de Paris.
Celle de Bourges	métropole du centre.
Celle de Bordeaux	métropole du sud-ouest.
Celle de Toulouse	métropole du sud.
Celle d'Aix	métropole des côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon	métropole du sud-est.

Article 4. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du nord-est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du nord-ouest comprendra les évêchés des départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de